



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

Arrêté permanent n° 19/2022
Règlementant le stationnement des
résidences mobiles des gens du voyage sur le
territoire de la commune

LE MAIRE DE RIVARENNES

- Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 à L.2214-4,
- Vu, la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu, la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application,
- Vu, la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Vu, la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu, la Loi n° 2018-57 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites,
- Vu, la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au schéma départemental (accueil des gens du voyage),
- Vu, le code de la voirie routière notamment l'article L.116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,
- Vu, le code Pénal et notamment les articles 322-4-1 et 610-5,
- Vu, le code de l'urbanisme notamment les articles R.443-1 et suivants,
- Vu, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage d'Indre-et-Loire révisé par la décision conjointe de la Préfète et du Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 26 décembre 2017,
- ✓ Considérant, que la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires suivantes :
 - Aire « La Prairie de Perrées », à Azay-le-Rideau, 6 emplacements soit 12 places,
 - Aire « La Gabillère », à Veigné, 12 emplacements soit 24 places,
 - Aire de « Les Patis de Champfort », à Monts, 12 emplacements soit 24 places,
- ✓ Considérant, dès lors, que la communauté de communes remplit les conditions de l'article 9 de la Loi du 5 juillet 2000 permettant au Maire d'interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune en dehors des aires aménagées.

.../...

Arrêté

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Rivarennnes en dehors des aires d'accueil des gens du voyage aménagées sises :

- Aire « La Prairie de Perrées », à Azay-le-Rideau, 6 emplacements soit 12 places,
- Aire « La Gabillère », à Veigné, 12 emplacements soit 24 places,
- Aire de « Les Patis de Champfort », à Monts, 12 emplacements soit 24 places.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles :

- lorsque le terrain sur lequel elles stationnent, appartient à leurs propriétaires,
- lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues par l'article L.444-1 du code de l'Urbanisme.

Article 3 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 4 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code Pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Rivarennnes ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales et transmis à la Préfète d'Indre-et-Loire au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Rivarennnes, Monsieur le commandant de la gendarmerie d'Azay-le-Rideau, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de TOURS.

Fait à Rivarennnes, le 07 avril 2022

Le Maire,



Agnès BUREAU